PRÉFET
DES ARDENNES
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Grand Est

Unité départementale des Ardennes
1 Place de la Préfecture - BP 60002
08005 Charleville-Mézières

Charleville-Mézières, le 16/12/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 26/11/2024

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

TRANSPORTS SIMON - RETHEL

ZI de l'Etoile - BP 69
08300 Rethel

Références : E2 - NiM/DeF - n° 24/447
Code AIOT : 0003015199

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 26/11/2024 de l'établissement TRANSPORTS SIMON - RETHEL implanté Zone d'activité de Rethel 08300 Rethel. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- TRANSPORTS SIMON - RETHEL
- Zone d'activité de Rethel 08300 Rethel
- Code AIOT : 0003015199
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société TRANSPORTS SIMON est un centre de logistique et de transport implanté à Rethel.

Thème de l'inspection : Stratégie de défense incendie.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1)	Proposition de délais
6	Dispositions constructives	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 4 de l'annexe II	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
7	Désenfumage	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 5 de l'annexe II	Mise en demeure, respect de prescription, Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
9	Eaux d'extinction incendie	Arrêté Préfectoral du 12/08/2022, article 2.2	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
10	Eaux d'extinction incendie	AP de Prescriptions Complémentaires du 01/07/2024, article 3	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois
11	Eaux d'extinction incendie	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 11 de l'annexe II	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1)	Proposition de délais
13	Installations électriques	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 15 de l'annexe II	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
15	Ventilation et recharge des batteries	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 17 de l'annexe II	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois
17	Consignes	Arrêté Ministériel du 11/04/2024, article 21 de l'annexe II	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Eau	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 1.6.1 de l'annexe II	Sans objet
2	Accessibilité	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 3.1 de l'annexe II	Sans objet
3	Accessibilité	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 3.2 de l'annexe II	Sans objet
4	Accessibilité	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 3.3.2 de l'annexe II	Sans objet
5	Accessibilité	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 3.4 de l'annexe II	Sans objet
8	Dimensions des cellules	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 7 de l'annexe II	Sans objet
12	Détection incendie	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 12 de l'annexe II	Sans objet
14	Eclairage	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 16 de l'annexe II	Sans objet
16	Chauffage	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 18 de l'annexe II	Sans objet
18	Surveillance et contrôle des accès	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 25 de l'annexe II	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les installations exploitées par la société TRANSPORTS SIMON sont non conformes car :

- les cellules ne disposent pas de cantons de désenfumage ;
- la capacité du bassin de confinement est inférieure aux besoins ;
- il existe une liaison entre le bassin de confinement des eaux polluées et le bassin d'infiltration ;
- les installations ne disposent pas de local de charge dédié et les batteries sont chargées à l'intérieur des cellules alors que les chariots élévateurs utilisent des batteries au plomb qui sont susceptibles d'émettre des gaz inflammables lors de la charge ;
- l'exploitant ne dispose pas de consignes précisant les modalités d'application des dispositions de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017.

La société TRANSPORTS SIMON n'a pas pu justifier :

- du respect de certaines dispositions constructives ;
- de disposer des moyens suffisants en eaux d'extinction ;
- de la réalisation du contrôle de ses installations électriques.

2-4) Fiches de constats

N° 1 **:** Eau

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 1.6.1 de l'annexe II
Thème(s) : Risques chroniques, Plan des réseaux
Prescription contrôlée : Les différentes canalisations accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur. Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte fait notamment apparaître : • l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation ; • les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire, etc.) ; • les secteurs collectés et les réseaux associés ; • les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs, etc.) ; • les ouvrages d'épuration interne avec leurs points de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu). Ces plans sont tenus à la disposition des services d'incendie et de secours en cas de sinistre [...].
Constats : L'exploitant dispose d'un plan sur lequel sont reportés ses réseaux.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 **:** Accessibilité

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 3.1 de l'annexe II
Thème(s) : Risques accidentels, Accessibilité au site
Prescription contrôlée : L'installation dispose en permanence d'un accès au moins pour permettre à tout moment l'intervention des services d'incendie et de secours. Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'installation stationnent sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services d'incendie et de secours depuis les voies de circulation externes au bâtiment, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'installation. Si les conditions d'exploitation ne permettent pas de maintenir l'accès dégagé en permanence (présence de véhicules liés à l'exploitation), l'exploitant fixe les mesures organisationnelles permettant de libérer ces aires en cas de sinistre avant l'arrivée des services d'incendie et de secours. [...] L'accès au site est conçu pour pouvoir être ouvert immédiatement sur demande des services d'incendie et de secours ou directement par ces derniers. L'exploitant informe les services d'incendie ou de secours de l'implantation et des conditions d'accès au site.
Constats : L'installation dispose d'un accès permettant à tout moment l'intervention des services d'incendie et de secours. Le jour de la visite d'inspection, l'accessibilité aux bâtiments était assurée pour les engins des services d'incendie et de secours depuis les voies de circulation externes au bâtiment. En cas de détection d'un sinistre en dehors des heures ouvrées, l'exploitant reçoit une alerte. Il pourra alors visualiser le site à distance au moyen des caméras ou se rendre sur site et prévenir les services de secours si cela s'avère nécessaire.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Accessibilité

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 3.2 de l'annexe II
Thème(s) : Risques accidentels, Voie engins
Prescription contrôlée : Une voie " engins " au moins est maintenue dégagée pour : • la circulation sur la périphérie complète du bâtiment ; • l'accès au bâtiment ; • l'accès aux aires de mise en station des moyens aériens ; • l'accès aux aires de stationnement des engins. [...]
Constats : La circulation est possible sur la périphérie complète du bâtiment : • la face avant du bâtiment est desservie par une voie en enrobée ; • le reste du pourtour est desservi par une voie en grave compactée.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Accessibilité

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 3.3.2 de l'annexe II
Thème(s) : Risques accidentels, Aires de stationnement des engins
Prescription contrôlée : Les aires de stationnement des engins permettent aux moyens des services d'incendie et de secours de stationner pour se raccorder aux points d'eau incendie. Elles sont directement accessibles depuis la voie " engins " définie au 3.2. Les aires de stationnement des engins au droit des réserves d'eau alimentant un réseau privé de points d'eau incendie ne sont pas nécessaires. Les aires de stationnement des engins sont positionnées de façon à ne pouvoir être obstruées par l'effondrement de tout ou partie de ce bâtiment ou occupées par les eaux d'extinction. Chaque aire de stationnement des engins respecte, par ailleurs, les caractéristiques suivantes : • la largeur utile est au minimum de 4 mètres, la longueur au minimum de 8 mètres, la pente est comprise entre 2 et 7 % ; • elle comporte une matérialisation au sol ; • elle est située à 5 mètres maximum du point d'eau incendie ; • elle est maintenue en permanence entretenue, dégagée et accessible aux services d'incendie et de secours ; si les conditions d'exploitation ne permettent pas de maintenir ces aires dégagées en permanence (présence de véhicules liés à l'exploitation), l'exploitant fixe les mesures organisationnelles permettant de libérer ces aires en cas de sinistre avant l'arrivée des services d'incendie et de secours. [...] • l'aire résiste à la force portante calculée pour un véhicule de 320 kN avec un maximum de 130 kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,6 mètres au minimum.
Constats : Le site dispose d'une aire de stationnement permettant aux services d'incendie et de secours de stationner pour se raccorder à la bâche de stockage de 120 m^3. Cette aire est suffisamment éloignée du bâtiment pour ne pas être obstruée par l'effondrement de tout ou partie de ce bâtiment. En outre, elle n'est pas sur un point bas et ne sera donc pas occupée par les eaux d'extinction.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Accessibilité

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 3.4 de l'annexe II
Thème(s) : Risques accidentels, Accès aux issues
Prescription contrôlée : A partir de chaque voie « engins » ou aire de mise en station des moyens aériens est prévu un accès aux issues du bâtiment ou à l'installation par un chemin stabilisé de 1,8 mètre de large au minimum. Les accès aux cellules sont d'une largeur de 1,8 mètre pour permettre le passage des dévidoirs. Les quais de déchargement sont équipés d'une rampe dévidoir de 1,8 mètre de large et de pente

inférieure ou égale à 10 %, permettant l'accès aux cellules sauf s'il existe des accès de plain-pied.
[...]
Dans le cas où les issues ne sont pas prévues à proximité du mur séparatif coupe-feu, une ouverture munie d'un dispositif manœuvrable par les services d'incendie et de secours ou par l'exploitant depuis l'extérieur est prévue afin de faciliter la mise en œuvre des moyens hydrauliques de plain-pied.
Dans le cas où le dispositif est manœuvrable uniquement par l'exploitant, ce dernier fixe les mesures organisationnelles permettant l'accès des services d'incendie et de secours par cette ouverture en cas de sinistre, avant leur arrivée. [...]

Constats :
Le bâtiment est accessible de plain-pied depuis la voie « engins ».
Le bâtiment comporte des issues à proximité des murs séparatifs coupe-feu.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Dispositions constructives

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 4 de l'annexe II

Thème(s) : Risques accidentels, Dispositions constructives

Prescription contrôlée :
Les dispositions constructives visent à ce que la cinétique d'incendie soit compatible avec l'intervention des services de secours et la protection de l'environnement. Elles visent notamment à ce que la ruine d'un élément de structure (murs, toiture, poteaux, poutres par exemple) suite à un sinistre n'entraîne pas la ruine en chaîne de la structure du bâtiment, notamment les cellules de stockage avoisinantes, ni de leurs dispositifs de recoupement, et ne conduise pas à l'effondrement de la structure vers l'extérieur de la cellule en feu.
L'exploitant assure sous sa responsabilité la cohérence entre les dispositions constructives retenues et la stratégie permettant de garantir l'évacuation de l'entrepôt en cas d'incendie. Il définit cette stratégie ainsi que les consignes nécessaires à son application.
L'ensemble de la structure est a minima R 15, sauf, pour les zones de stockages automatisés, si l'exploitant produit, sous sa responsabilité, l'ensemble des études et documents cités aux alinéas 5 à 7 du point 7 de l'annexe II, afin de démontrer que les objectifs cités à l'alinéa précédent sont remplis. Cette possibilité n'est pas applicable si la cellule concernée stocke des liquides inflammables, des générateurs d'aérosols ou des produits relevant des rubriques 4000, en des quantités supérieures aux seuils de classement dans la nomenclature des installations classées.
Les murs extérieurs sont construits en matériaux de classe A2 s1 d0, sauf si le bâtiment est doté d'un dispositif d'extinction automatique d'incendie.
Les éléments de « support de couverture » sont réalisés en matériaux A2 s1 d0. Cette disposition n'est pas applicable si la structure porteuse est en lamellé-collé, en bois massif ou en matériaux reconnus équivalents par rapport au risque incendie, par la direction générale de la sécurité civile et de la gestion des crises du ministère chargé de l'intérieur.
Le ou les isolants thermiques utilisés en couverture sont de classe A2 s1 d0. Cette prescription n'est pas exigible lorsque, d'une part, le système « support + isolants » est de classe B s1 d0, et d'autre part :

- ou bien l'isolant, unique, a un pouvoir calorifique supérieur (PCS) inférieur ou égal à 8,4 MJ/kg ;
- ou bien l'isolation thermique est composée de plusieurs couches, dont la première (en contact avec le support de couverture), d'une épaisseur d'au moins 30 millimètres, de masse volumique supérieure à 110 kg/m^3 et fixée mécaniquement, a un PCS inférieur ou égal à 8,4 MJ/kg et les couches supérieures sont constituées d'isolants justifiant en épaisseur de 60 millimètres d'une classe D s3 d2. Ces couches supérieures sont recoupées au droit de chaque écran de cantonnement par un isolant de PCS inférieur ou égal à 8,4 MJ/kg ;
- ou bien il est protégé par un écran thermique disposé sur la ou les faces susceptibles d'être exposées à un feu intérieur au bâtiment. Cet écran doit jouer un rôle protecteur vis-à-vis de l'action du programme thermique normalisé durant au moins une demi-heure.

Le système de couverture de toiture satisfait la classe BROOF (t3).
Les matériaux utilisés pour l'éclairage naturel satisfont à la classe d0.

[...] Pour les entrepôts à simple rez-de-chaussée de plus de 13,70 m de hauteur, la stabilité au feu de la structure est au moins R 60.
[...] Les ateliers d'entretien du matériel sont isolés par une paroi et un plafond au moins REI 120 ou situés dans un local distant d'au moins 10 mètres des cellules de stockage. Les portes d'intercommunication présentent un classement au moins EI2 120 C (classe de durabilité C2 pour les portes battantes).
A l'exception des bureaux dits "de quais" destinés à accueillir le personnel travaillant directement sur les stockages, des zones de préparation ou de réception, des quais eux-mêmes, les bureaux et les locaux sociaux ainsi que les guichets de retrait et dépôt des marchandises et les autres ERP de 5e catégorie nécessaires au fonctionnement de l'entrepôt sont situés dans un local clos distant d'au moins 10 mètres des cellules de stockage ou isolés par une paroi au moins REI 120. Ils sont également isolés par un plafond au moins REI 120 et des portes d'intercommunication munies d'un ferme-porte présentant un classement au moins EI2 120 °C (classe de durabilité C2 pour les portes battantes). Ce plafond n'est pas obligatoire si le mur séparatif au moins REI 120 entre le local bureau et la cellule de stockage dépasse au minimum d'un mètre, conformément au point 6, ou si le mur séparatif au moins REI 120 arrive jusqu'en sous-face de toiture de la cellule de stockage, et que le niveau de la toiture du local bureau est situé au moins à 4 mètres au-dessous du niveau de la toiture de la cellule de stockage. De plus, lorsqu'ils sont situés à l'intérieur d'une cellule, le plafond est au moins REI 120, et si les bureaux sont situés en niveau ou mezzanine le plancher est également au moins REI 120.
Les justificatifs attestant du respect des prescriptions du présent point, notamment les attestations de conformité, sont conservés et intégrés au dossier prévu au point 1.2 de la présente annexe. [...]

Constats :
Le jour de la visite d'inspection, l'exploitant n'a pas pu fournir les éléments permettant de démontrer la conformité de ses installations avec l'article 4 de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 1 mois

N° 7 : Désenfumage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 5 de l'annexe II

Thème(s) : Risques accidentels, Désenfumage

Prescription contrôlée :
Les cellules de stockage sont divisées en cantons de désenfumage d'une superficie maximale de 1 650 mètres carrés et d'une longueur maximale de 60 mètres. Chaque écran de cantonnement est stable au feu de degré un quart d'heure, et a une hauteur minimale de 1 mètre « sans préjudice des dispositions applicables par ailleurs au titre des articles R. 4216-13 et suivants du code du travail ».
La distance entre le point bas de l'écran et le point le plus près du stockage est supérieure ou égale à 0,5 mètre. Elle peut toutefois être réduite pour les zones de stockages automatisés.
Les cantons de désenfumage sont équipés en partie haute de dispositifs d'évacuation des fumées, gaz de combustion, chaleur et produits imbrûlés.
Des exutoires à commande automatique et manuelle font partie des dispositifs d'évacuation des fumées. La surface utile de l'ensemble de ces exutoires n'est pas inférieure à 2 % de la superficie de chaque canton de désenfumage.
Le déclenchement du désenfumage n'est pas asservi à la même détection que celle à laquelle est asservi le système d'extinction automatique. Les dispositifs d'ouverture automatique des exutoires sont réglés de telle façon que l'ouverture des organes de désenfumage ne puisse se produire avant le déclenchement de l'extinction automatique.
Il faut prévoir au moins quatre exutoires pour 1 000 mètres carrés de superficie de toiture. La surface utile d'un exutoire n'est pas inférieure à 0,5 mètre carré ni supérieure à 6 mètres carrés. Les dispositifs d'évacuation ne sont pas implantés sur la toiture à moins de 7 mètres des murs coupe-feu séparant les cellules de stockage. Cette distance peut être réduite pour les cellules dont une des dimensions est inférieure à 15 m.
La commande manuelle des exutoires est au minimum installée en deux points opposés de

l'entrepôt de sorte que l'actionnement d'une commande empêche la manœuvre inverse par la ou les autres commandes. Ces commandes manuelles sont facilement accessibles aux services d'incendie et de secours depuis les issues du bâtiment ou de chacune des cellules de stockage. Elles doivent être manœuvrables en toutes circonstances.
Des amenées d'air frais d'une superficie au moins égale à la surface utile des exutoires du plus grand canton, cellule par cellule, sont réalisées soit par des ouvrants en façade, soit par des bouches raccordées à des conduits, soit par les portes des cellules à désenfumer donnant sur l'extérieur.
[...]

Constats :
Les cellules de stockage font chacune 3 000 m² et ne sont pas divisées en cantons de désenfumage d'une superficie maximale de 1 650 mètres carrés et d'une longueur maximale de 60 mètres.
Les cellules sont équipées d'exutoires à commande automatique et manuelle en toiture pour l'évacuation des fumées dont les commandes manuelles sont facilement accessibles aux services d'incendie et de secours depuis les issues du bâtiment. La surface utile de l'ensemble de ces exutoires est supérieure à 2 % de la superficie de la cellule.

Le jour de la visite d'inspection, l'exploitant n'a pas pu démontrer que :

- le déclenchement du désenfumage n'est pas asservi à la même détection que celle à laquelle est asservi le système d'extinction automatique ;
- les dispositifs d'ouverture automatique des exutoires sont réglés de telle façon que l'ouverture des organes de désenfumage ne puisse se produire avant le déclenchement de l'extinction automatique ;
- il dispose d'au moins quatre exutoires pour 1 000 mètres carrés de superficie de toiture ;
- la surface utile des exutoires n'est pas inférieure à 0,5 m² ni supérieure à 6 m² ;
- les dispositifs d'évacuation ne sont pas implantés sur la toiture à moins de 7 mètres des murs coupe-feu séparant les cellules de stockage ;
- les amenées d'air frais réalisées par les portes des cellules donnant sur l'extérieur sont d'une superficie au moins égale à la surface utile des exutoires du plus grand canton ;
- la commande manuelle des exutoires est, au minimum, installée en deux points opposés de l'entrepôt de sorte que l'actionnement d'une commande empêche la manœuvre inverse par la ou les autres commandes.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription, Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 3 mois

N° 8 **:** Dimensions des cellules

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 7 de l'annexe II

Thème(s) : Risques accidentels, Dimensions des cellules

Prescription contrôlée :
La surface maximale des cellules est égale à 3 000 mètres carrés en l'absence de système d'extinction automatique d'incendie ou 12 000 mètres carrés en présence de système d'extinction automatique d'incendie. La hauteur maximale des cellules est limitée à 23 mètres.
Toutefois, sous réserve que l'exploitant s'engage, dans son dossier de demande, à maintenir un niveau de sécurité équivalent, le préfet peut également autoriser ou enregistrer l'exploitation de l'entrepôt dans les cas de figure ci-dessous :
1. La surface des cellules peut dépasser 12 000 m² si leurs hauteurs respectives ne dépassent pas 13,70 m et si le système d'extinction automatique d'incendie permet à lui seul l'extinction de l'incendie, est conçu à cet effet, et est muni d'un pompage redondant ;
2. La hauteur des cellules peut dépasser 23 m si leurs surfaces respectives sont inférieures ou égales à 6 000 m² et si le système d'extinction automatique d'incendie permet à lui seul l'extinction de l'incendie, est conçu à cet effet, et est muni d'un pompage redondant.
A l'appui de cet engagement, l'exploitant fournit une étude spécifique d'ingénierie incendie qui démontre que la cinétique d'incendie est compatible avec la mise en sécurité et l'évacuation des personnes présentes dans l'installation et l'intervention des services de secours aux fins de

sauvetage de ces personnes. Il atteste que des dispositions constructives adéquates seront prises pour éviter que la ruine d'un élément suite à un sinistre n'entraîne une ruine en chaîne ou un effondrement de la structure vers l'extérieur. Avant la mise en service de l'installation, l'exploitant intègre au dossier prévu au point 1.2 de la présente annexe, la démonstration que la construction réalisée permet effectivement d'assurer que la ruine d'un élément (murs, toiture, poteaux, poutres, mezzanines) suite à un sinistre n'entraîne pas la ruine en chaîne de la structure du bâtiment, notamment les cellules de stockage avoisinantes, ni de leurs dispositifs de compartimentage, ni l'effondrement de la structure vers l'extérieur de la cellule en feu. Les dispositions du présent 7 s'appliquent sans préjudice de l'application éventuelle des articles 3 à 5 de l'arrêté.
Constats : Chacune des cinq cellules fait 3 000 m² et dispose d'une hauteur de 13,7 m.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 **:** Eaux d'extinction incendie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 12/08/2022, article 2.2
Thème(s) : Risques accidentels, Moyens de lutte contre l'incendie
Prescription contrôlée : Les besoins en eaux d'extinction sont de 600 m³ sur deux heures. L'exploitant dispose des moyens permettant de mobiliser ce volume et des justificatifs associés. A cet effet, une réserve de 120 m³ d'eau disponible en permanence est mise en place sur le site. Cette réserve dispose d'une aire de stationnement des engins de secours et est équipée de deux prises d'aspiration pour l'engin pompe et d'un poteau d'aspiration équipé d'un raccord symétrique tournant sans coquille.
Constats : Les besoins en eaux d'extinction sont de 600 m³ sur deux heures. L'exploitant dispose d'une réserve de 120 m³ d'eau munie d'une aire de stationnement des engins de secours. Le jour de la visite d'inspection, l'exploitant n'a pas pu démontrer qu'il disposait du reste des moyens permettant de mobiliser le volume nécessaire aux besoins en eaux d'extinction.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 1 mois

N° 10 **:** Eaux d'extinction incendie

Référence réglementaire : AP de Prescriptions Complémentaires du 01/07/2024, article 3
Thème(s) : Risques accidentels, Confinement des eaux d'extinction incendie
Prescription contrôlée : Le confinement des eaux d'extinction incendie est assuré par deux bassins : • un bassin au sud du site d'une capacité de 698 m³ ; • un bassin au nord du site d'une capacité de 771 m³.
Constats : Seule une partie du site a été construite. Le confinement des eaux d'extinction incendie de cette zone est assuré par un bassin d'une capacité de 720 m³ alors que la capacité nécessaire est de 771 m³.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 3 mois

N° 11 **:** Eaux d'extinction incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 11 de l'annexe II
Thème(s) : Risques accidentels, Confinement des eaux polluées
Prescription contrôlée : [...] Les réseaux de collecte des effluents et des eaux pluviales de l'établissement sont équipés de dispositifs d'isolement visant à maintenir toute pollution accidentelle, en cas de sinistre, sur le site. [...]
Constats : Le bassin de confinement dispose d'une liaison avec le bassin d'infiltration, sans dispositif d'obturation.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 3 mois

N° 12 **:** Détection incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 12 de l'annexe II
Thème(s) : Risques accidentels, Détection automatique incendie
Prescription contrôlée : La détection automatique d'incendie avec transmission, en tout temps, de l'alarme à l'exploitant est obligatoire pour les cellules, les locaux techniques et pour les bureaux à proximité des stockages. Cette détection actionne une alarme perceptible en tout point du bâtiment permettant d'assurer l'alerte précoce des personnes présentes sur le site, et déclenche le compartimentage de la ou des cellules sinistrées. Le type de détecteur est déterminé en fonction des produits stockés. Cette détection peut être assurée par le système d'extinction automatique s'il est conçu pour cela, à l'exclusion du cas des cellules comportant au moins une mezzanine, pour lesquelles un système de détection dédié et adapté doit être prévu. Dans tous les cas, l'exploitant s'assure que le système permet une détection de tout départ d'incendie tenant compte de la nature des produits stockés et du mode de stockage. Sauf pour les installations soumises à déclaration, l'exploitant inclut dans le dossier prévu au point 1.2 de la présente annexe les documents démontrant la pertinence du dimensionnement retenu pour les dispositifs de détection.
Constats : L'exploitant dispose pour l'ensemble de ses locaux d'un système de détection automatique d'incendie avec transmission, en tout temps, de l'alarme aux dirigeants de l'installation. Cette détection actionne une alarme et déclenche le compartimentage de la cellule sinistrée au moyen de portes coupe-feu.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 13 **:** Installations électriques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 15 de l'annexe II
Thème(s) : Risques accidentels, Contrôle des installations électriques
Prescription contrôlée : Conformément aux dispositions du code du travail, les installations électriques sont réalisées, entretenues en bon état et vérifiées. A proximité d'au moins une issue, est installé un interrupteur central, bien signalé, permettant de couper l'alimentation électrique générale ou de chaque cellule. A l'exception des racks recouverts d'un revêtement permettant leur isolation électrique, les équipements métalliques (réservoirs, cuves, canalisations, racks) sont mis à la terre et interconnectés par un réseau de liaisons équipotentielles, conformément aux règlements et aux normes applicables, compte tenu notamment de la nature explosive ou inflammable des produits. Les transformateurs de courant électrique, lorsqu'ils sont accolés ou à l'intérieur de l'entrepôt, sont

situés dans des locaux clos largement ventilés et isolés de l'entrepôt par un mur de degré au moins REI 120 et des portes de degré au moins EI2 120 C, munies d'un ferme-porte. Les portes battantes satisfont une classe de durabilité C2. L'entrepôt est équipé d'une installation de protection contre la foudre respectant les dispositions de la section III de l'arrêté du 4 octobre 2010 susvisé. Pour tout entrepôt soumis à enregistrement ou autorisation, l'installation d'équipements de production d'électricité utilisant l'énergie photovoltaïque est conforme aux dispositions de la section V de l'arrêté du 04/10/10 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation. Cette disposition est applicable aux installations nouvelles dont le dépôt du dossier complet d'enregistrement ou d'autorisation est postérieur au 1er janvier 2021. Cette disposition est applicable aux installations existantes et aux autres installations nouvelles pour lesquelles la réglementation antérieure l'exigeait.
Constats : Le jour de la visite d'inspection, l'exploitant n'a pas pu justifier de sa conformité avec les prescriptions de l'article 15 de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 1 mois

N° 14 **:** Eclairage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 16 de l'annexe II
Thème(s) : Risques accidentels, Eclairage
Prescription contrôlée : Dans le cas d'un éclairage artificiel, seul l'éclairage électrique est autorisé. Les appareils d'éclairage fixes ne sont pas situés en des points susceptibles d'être heurtés en cours d'exploitation, ou sont protégés contre les chocs. Ils sont en toutes circonstances éloignés des matières entreposées pour éviter leur échauffement. Si l'éclairage met en œuvre des lampes à vapeur de sodium ou de mercure, l'exploitant prend toute disposition pour qu'en cas d'éclatement de l'ampoule tous les éléments soient confinés dans l'appareil.
Constats : Les bâtiments disposent d'éclairages à LED. Ces éclairages sont situés au plafond afin de ne pas être heurtés lors de l'exploitation du bâtiment. Ils sont disposés à l'aplomb des zones de circulation.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 15 **:** Ventilation et recharge des batteries

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 17 de l'annexe II
Thème(s) : Risques accidentels, Ventilation et recharge des batteries
Prescription contrôlée : [...] La recharge de batteries est interdite hors des locaux de recharge en cas de risques liés à des émanations de gaz. En l'absence de tels risques, pour un stockage non automatisé, une zone de recharge peut être aménagée par cellule de stockage sous réserve d'être distante de 3 mètres de toute matière combustible et d'être protégée contre les risques de court-circuit. Dans le cas d'un stockage automatisé, il n'est pas nécessaire d'aménager une telle zone. S'il existe un local de recharge de batteries des chariots automoteurs, il est exclusivement réservé à cet effet et est, soit extérieur à l'entrepôt, soit séparé des cellules de stockage par des parois et des portes munies d'un ferme-porte, respectivement de degré au moins REI 120 et EI2 120 C (Classe de durabilité C2 pour les portes battantes).
Constats : L'exploitant utilise des batteries au plomb pour ses chariots élévateurs. Cette technologie de batterie est susceptible d'émettre des gaz inflammables lors de la charge et l'exploitant ne dispose

pas de local de charge dédié, les batteries sont rechargées à l'intérieur des cellules.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 3 mois

N° 16 **:** Chauffage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 18 de l'annexe II
Thème(s) : Risques accidentels, Chauffage
Prescription contrôlée : **18.1. Chaufferie** S'il existe une chaufferie, celle-ci est située dans un local exclusivement réservé à cet effet, extérieur à l'entrepôt ou isolé par une paroi au moins REI 120. Toute communication éventuelle entre le local et l'entrepôt se fait soit par un sas équipé de deux blocs-portes E 60 C, munis d'un ferme-porte, soit par une porte au moins EI2 120 C et de classe de durabilité C2 pour les portes battantes. A l'extérieur de la chaufferie sont installés : - une vanne sur la canalisation d'alimentation des brûleurs permettant d'arrêter l'écoulement du combustible ; - un coupe-circuit arrêtant le fonctionnement de la pompe d'alimentation en combustible ; - un dispositif sonore d'avertissement, en cas de mauvais fonctionnement des brûleurs, ou un autre système d'alerte d'efficacité équivalente. **18.2. Autres moyens de chauffage** Le chauffage des entrepôts et de leurs annexes ne peut être réalisé que par eau chaude, vapeur produite par un générateur thermique ou autre système présentant un degré de sécurité équivalent. Les systèmes de chauffage par aérothermes à gaz sont autorisés lorsque l'ensemble des conditions suivantes est respecté : - les aérothermes fonctionnent en circuit fermé ; - la tuyauterie alimentant en gaz un aérotherme est située à l'extérieur de l'entrepôt et pénètre la paroi extérieure ou la toiture de l'entrepôt au droit de l'aérotherme afin de limiter au maximum la longueur de la tuyauterie présente à l'intérieur des cellules. La partie résiduelle de la tuyauterie interne à la cellule est située dans une gaine réalisée en matériau de classe A2 s1 d0 permettant d'évacuer toute fuite de gaz à l'extérieur de l'entrepôt ; - la tuyauterie située à l'intérieur de la cellule n'est alimentée en gaz que lorsque l'appareil est en fonctionnement ; - les tuyauteries d'alimentation en gaz sont en acier et sont assemblées par soudure. Les soudures font l'objet d'un contrôle initial par un organisme compétent, avant mise en service de l'aérotherme ; - les tuyauteries d'alimentation en gaz à l'intérieur de chaque cellule sont en acier et sont assemblées par soudure en amont de la vanne manuelle d'isolement de l'appareil. Les soudures font l'objet d'un contrôle initial par un organisme compétent, avant mise en service de l'aérotherme ; - les aérothermes et leurs tuyauteries d'alimentation en gaz sont protégés des chocs mécaniques, notamment de ceux pouvant provenir de tout engin de manutention ; les tuyauteries gaz peuvent être notamment placées sous fourreau acier ; - toutes les parties des aérothermes sont à une distance minimale de deux mètres de toute matière combustible ; - une mesure de maîtrise des risques est mise en place pour, en cas de détection de fuite de gaz (chute de pression dans la ligne gaz) ou détection d'absence de flamme au niveau d'un aérotherme, entraîner sa mise en sécurité par la fermeture automatique de deux vannes d'isolement situées sur la tuyauterie d'alimentation en gaz, de part et d'autre de la paroi extérieure ou de la toiture de l'entrepôt ; - toute partie de l'aérotherme en contact avec l'air ambiant présente une température inférieure à 120 °C. En cas d'atteinte de cette température, une mesure de maîtrise des risques entraîne la mise en sécurité de l'aérotherme et la fermeture des deux vannes citées à l'alinéa précédent ; - les aérothermes, les tuyauteries d'alimentation en gaz et leurs gaines, ainsi que les mesures de maîtrise des risques associés font l'objet d'une vérification initiale et de vérifications périodiques au minimum annuelles par un organisme compétent.

Dans le cas d'un chauffage par air chaud pulsé de type indirect produit par un générateur thermique, toutes les gaines d'air chaud sont entièrement réalisées en matériau de classe A2 s1 d0. En particulier, les canalisations métalliques, lorsqu'elles sont calorifugées, ne sont garnies que de calorifuges de classe A2 s1 d0. Des clapets « restituant le degré REI de la paroi traversée » sont installés si les canalisations traversent un mur entre deux cellules.
Le chauffage électrique par résistance non protégée est autorisé dans les locaux administratifs ou sociaux séparés ou isolés des cellules de stockage dans les conditions prévues au point 4 de cette annexe.
Les moyens de chauffage des postes de conduite des engins de manutention, s'ils existent, présentent les mêmes garanties de sécurité que celles prévues pour les locaux dans lesquels ils circulent.
Les moyens de chauffage des bureaux de quais, s'ils existent, présentent les mêmes garanties de sécurité que celles prévues pour les locaux dans lesquels ils sont situés.

Constats :
Le bâtiment n'a pas de dispositif de chauffage.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 17 **:** Consignes

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2024, article 21 de l'annexe II

Thème(s) : Risques accidentels, Consignes

Prescription contrôlée :
Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes précisant les modalités d'application des dispositions du présent arrêté doivent être établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.
Ces consignes doivent notamment indiquer :

- l'interdiction de fumer ;
- l'interdiction de tout brûlage à l'air libre ;
- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, hormis, le cas échéant dans les bureaux séparés des cellules de stockages ;
- l'obligation du document ou dossier évoqué au point 20 ;
- les précautions à prendre pour l'emploi et le stockage de produits incompatibles ;
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, ventilation, climatisation, chauffage, fermeture des portes coupe-feu, obturation des écoulements d'égouts notamment) ;
- les mesures permettant de tenir à jour en permanence et de porter à la connaissance des services d'incendie et de secours la localisation des matières dangereuses, et les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une tuyauterie contenant des substances dangereuses ;
- les modalités de mise en œuvre des dispositifs d'isolement du réseau de collecte, prévues au point 11 ;
- les moyens de lutte contre l'incendie ;
- les dispositions à mettre en œuvre lors de l'indisponibilité (maintenance...) de ceux-ci ;
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours.

Constats :
L'exploitant ne dispose pas encore de consignes.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 3 mois

N° 18 **:** Surveillance et contrôle des accès

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 25 de l'annexe II
Thème(s) : Risques accidentels, Surveillance et contrôle des accès
Prescription contrôlée : En dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'entrepôt, une surveillance de l'entrepôt, par gardiennage ou télésurveillance, est mise en place en permanence afin de permettre notamment l'alerte des services d'incendie et de secours et, le cas échéant, de l'équipe d'intervention, ainsi que l'accès des services de secours en cas d'incendie, d'assurer leur accueil sur place et de leur permettre l'accès à tous les lieux. Les personnes étrangères à l'établissement n'ont pas un accès libre à l'entrepôt. L'accès aux guichets de retrait, s'ils existent, reste cependant possible.
Constats : L'exploitant dispose, pour l'ensemble de ses locaux, d'un système de détection automatique d'incendie avec transmission, en tout temps, de l'alarme aux dirigeants de l'installation. Ces derniers ont accès à un système de télésurveillance par caméras leur permettant d'alerter, si nécessaire, les services d'incendie et de secours en cas d'incendie.
Type de suites proposées : Sans suite

Annexe – Projet d’arrêté préfectoral de mise en demeure

Arrêté n° ... du ..... portant mise en demeure de respecter les prescriptions applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement exploitées par la société TRANSPORTS SIMON à RETHEL

Le Préfet des Ardennes,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

Vu le Code de l'environnement, et notamment ses articles L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1, L. 514-5 ;

Vu l'arrêté préfectoral d'enregistrement n° I-5105 délivré le 12 août 2022 à la société TRANSPORTS SIMON pour l'exploitation d'une installation de stockage de matières combustibles en entrepôts sur le territoire de la commune de Rethel au sein du parc d'activités départemental concernant notamment la rubrique 1510 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu le décret du 3 novembre 2021 portant nomination du Préfet des Ardennes ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2024-225 du 19 avril 2024 portant délégation de signature à M. Joël DUBREUIL, secrétaire général de la préfecture des Ardennes ;

Vu l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 11 avril 2017 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510 ;

Vu l'arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires n° 2024-409 délivré le 1er juillet 2024 concernant notamment l'ajout d'une cellule de stockage ;

Vu l'article 5 de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 susvisé qui dispose : *« Les cellules de stockage sont divisées en cantons de désenfumage d'une superficie maximale de 1 650 m² et d'une longueur maximale de 60 mètres. Chaque écran de cantonnement est stable au feu de degré un quart d'heure, et a une hauteur minimale de 1 mètre « sans préjudice des dispositions applicables par ailleurs au titre des articles R. 4216-13 et suivants du code du travail ». La distance entre le point bas de l'écran et le point le plus près du stockage est supérieure ou égale à 0,5 mètre. Elle peut toutefois être réduite pour les zones de stockages automatisées »* ;

Vu l'article 3 de l'arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires du 1er juillet 2024 susvisé qui dispose : *« Le confinement des eaux d'extinction incendie est assuré par deux bassins : […]*

- *un bassin au nord du site d'une capacité de 771 m³. »* ;

Vu l'article 11 de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 susvisé qui dispose : *« Les réseaux de collecte des effluents et des eaux pluviales de l'établissement sont équipés de dispositifs d'isolement visant à maintenir toute pollution accidentelle, en cas de sinistre, sur le site. »* ;

Vu l'article 17 de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 susvisé qui dispose : *« Sans préjudice des dispositions du code du travail, les locaux sont convenablement ventilés pour éviter tout risque d'atmosphère explosible. Dans le cas d'une ventilation mécanique, le débouché à l'atmosphère de la ventilation est placé aussi loin que possible des habitations voisines et des bureaux. Les conduits de ventilation sont munis de clapets au niveau de la séparation entre les cellules, restituant le degré REI de la paroi traversée. La recharge de batteries est interdite hors*

des locaux de recharge en cas de risques liés à des émanations de gaz. En l'absence de tels risques, pour un stockage non automatisé, une zone de recharge peut être aménagée par cellule de stockage sous réserve d'être distante de 3 mètres de toute matière combustible et d'être protégée contre les risques de court-circuit. Dans le cas d'un stockage automatisé, il n'est pas nécessaire d'aménager une telle zone. S'il existe un local de recharge de batteries des chariots automoteurs, il est exclusivement réservé à cet effet et est, soit extérieur à l'entrepôt, soit séparé des cellules de stockage par des parois et des portes munies d'un ferme-porte, respectivement de degré au moins REI 120 et EI2 120 C (Classe de durabilité C2 pour les portes battantes). » ;

Vu l'article 21 de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 susvisé qui dispose : *« Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes précisant les modalités d'application des dispositions du présent arrêté doivent être établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel. Ces consignes doivent notamment indiquer :*

- *l'interdiction de fumer ;*
- *l'interdiction de tout brûlage à l'air libre ;*
- *l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, hormis, le cas échéant dans les bureaux séparés des cellules de stockages ;*
- *l'obligation du document ou dossier évoqué au point 20 ;*
- *les précautions à prendre pour l'emploi et le stockage de produits incompatibles ;*
- *les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, ventilation, climatisation, chauffage, fermeture des portes coupe-feu, obturation des écoulements d'égouts notamment) ;*
- *les mesures permettant de tenir à jour en permanence et de porter à la connaissance des services d'incendie et de secours la localisation des matières dangereuses, et les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une tuyauterie contenant des substances dangereuses ;*
- *les modalités de mise en œuvre des dispositifs d'isolement du réseau de collecte, prévues au point 11 ;*
- *les moyens de lutte contre l'incendie ;*
- *les dispositions à mettre en œuvre lors de l'indisponibilité (maintenance…) de ceux-ci ;*
- *la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours. »* ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées transmis à l'exploitant par courriel du date conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du Code de l'environnement, afin qu'il puisse faire part de ses observations dans un délai de 15 jours ;

Vu les observations de l'exploitant formulées par courrier/courriel du date ;
ou
Vu l'absence de réponse de l'exploitant au terme du délai déterminé dans la transmission du rapport susvisé ;

Considérant ce qui suit :

1. lors de la visite du 25 novembre 2024, l'inspecteur de l'environnement (spécialité installations classées) a constaté que :
    a. les cellules ne disposent pas d'écrans de cantonnement de désenfumage ;
    b. la capacité du bassin de confinement (720 m^3) est inférieure aux besoins (771 m^3) ;
    c. il existe une liaison entre le bassin de confinement des eaux polluées et le bassin d'infiltration ;

d. les installations ne disposent pas de local de charge. Les batteries sont rechargées à l'intérieur des cellules alors que les chariots élévateurs utilisent des batteries au plomb qui sont susceptibles d'émettre des gaz inflammables lors de la charge ;
e. l'exploitant ne dispose pas de consignes précisant les modalités d'application des dispositions de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 ;

2. ces constats constituent un manquement aux dispositions des articles 5 ; 11 ; 17 et 21 de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 susvisé et de l'article 3 de l'arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires du 1er juillet 2024 susvisé ;

3. ces manquements constituent une atteinte aux intérêts protégés par l'article L. 511-1 du Code de l'environnement dans la mesure où :
   - l'absence de rétention suffisamment dimensionnée ou la liaison de cette rétention avec le bassin d'infiltration peut occasionner, en cas d'épandage de produits polluants, une infiltration dans les sols et dans la nappe phréatique occasionnant une pollution ;
   - l'absence d'écrans de cantonnement de désenfumage peut accélérer la propagation d'un incendie à l'intérieur de la cellule ;
   - la charge de batteries, susceptibles d'émettre des gaz inflammables lors de la charge, à l'intérieur des cellules, est susceptible d'engendrer un incendie en cas d'inflammation de ces gaz ;
   - l'absence de consignes, concernant notamment les opérations à réaliser en cas de sinistre, risque d'allonger les temps d'intervention nécessaire, augmentant les effets du sinistre ;

4. face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du Code de l'environnement en mettant en demeure la société TRANSPORTS SIMON de respecter les prescriptions et dispositions des articles 5 ; 11 ; 17 et 21 de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 susvisé et de l'article 3 de l'arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires du 1er juillet 2024 susvisé, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du Code de l'environnement ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement

ARRÊTE

Article 1 – La société TRANSPORTS SIMON, exploitant une installation de stockage de matières combustibles en entrepôts sise au sein du parc d'activités départemental sur la commune de Rethel, est mise en demeure de respecter les dispositions de l'article 5 de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 susvisé en divisant ses cellules de stockage en cantons de désenfumage d'une superficie maximale de 1 650 m^2 et d'une longueur maximale de 60 mètres dans un délai de trois mois à compter de la notification du présent arrêté.

Article 2 – La société TRANSPORTS SIMON, exploitant une installation de stockage de matières combustibles en entrepôts sise au sein du parc d'activités départemental sur la commune de Rethel, est mise en demeure de respecter les dispositions de l'article 3 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 1er juillet 2024 susvisé en disposant d'un bassin de confinement d'une capacité supérieure ou égale à 771 m^3 permettant de confiner les eaux dans le cas de la survenue d'un incendie ayant lieu sur la partie construite du site dans un délai de trois mois à compter de la notification du présent arrêté.

Article 3 – La société TRANSPORTS SIMON, exploitant une installation de stockage de matières combustibles en entrepôts sise au sein du parc d'activités départemental sur la commune de Rethel, est mise en demeure de respecter les dispositions de l'article 11 de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 susvisé en équipant les orifices d'écoulement du bassin de confinement vers le bassin d'infiltration d'un dispositif automatique d'obturation dans un délai de trois mois à compter de la notification du présent arrêté.

Article 4 – La société TRANSPORTS SIMON, exploitant une installation de stockage de matières combustibles en entrepôts sise au sein du parc d'activités départemental sur la commune de Rethel, est mise en demeure de respecter les dispositions de l'article 17 de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 susvisé en supprimant le risque d'incendie engendré par l'émanation de gaz inflammables lors de la charge des batteries ou en réalisant la recharge des batteries dans des locaux de recharge dédiés ou à l'extérieur du bâtiment dans un délai de trois mois à compter de la notification du présent arrêté.

Article 5 – La société TRANSPORTS SIMON, exploitant une installation de stockage de matières combustibles en entrepôts sise au sein du parc d'activités départemental sur la commune de Rethel, est mise en demeure de respecter les dispositions de l'article 21 de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 susvisé en établissant des consignes précisant les modalités d'application des dispositions de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 dans un délai de trois mois à compter de la notification du présent arrêté.

Article 6 – Dans le cas où l'une des obligations prévues aux articles 1 à 5 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L. 171-8-II du Code de l'environnement.

Article 7 – Conformément à l'article L. 171-11 du Code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée au tribunal administratif de Châlons-en-Champagne, dans un délai de 2 mois à compter de sa date de notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr

Article 8 – Conformément à l'article R. 171-1 du Code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, le présent arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans le département des Ardennes pendant une durée minimale de deux mois.
Le présent arrêté sera notifié à la société TRANSPORTS SIMON.
Ampliation en sera adressée à :

- Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Ardennes ;
- Monsieur le Maire de la commune de Rethel ;
- Monsieur le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement du Grand-Est.

Chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Charleville-Mézières, le
Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation
Le secrétaire général,

Joël DUBREUIL